

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 11.12.2003 concernant l'alimentation en eau, l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement	Article 1 La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³. Elle se monte, par unité de raccordement, à a Fr. 150.-- pour les 50 premières UR, Fr. 75.-- pour les 100 UR suivantes, Fr. 25.-- pour toutes les UR supplémentaires, ainsi que, par m³ de volume construit, à b Fr. 4.-- pour les 1'000 premiers m³, Fr. 1.-- pour les 2'000 m³ suivants, Fr. -.50 pour tous les m³ supplémentaires. Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.
Taxe unique d'extinction	Article 2 La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b.
Taxe de base	¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR); elle se monte, par UR, à Fr. 10.-- par UR, Un montant minimum correspondant à 20 UR sera facturé dans tous les cas.
Taxe de consommation	² La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé, entre Fr. 1,20 à Fr. 1.50 pour les 2'000 premiers m³, Fr. 0,60 à Fr. 0,75 pour tous les m³ suivants
Taxe annuelle d'extinction	³ La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC); elle se monte, par tranche entière de 100 m³ de volume construit, à Fr. 10.-- pour les 1'000 premiers m³, Fr. 5.-- pour les 2'000 m³ suivants, Fr. 2,50 pour toutes les tranches de 100 m³ supplémentaires. Un montant minimum correspondant à un VC de 200 m³ sera facturé dans tous les cas.

Prélèvements d'eau non
mesurés

Article 4

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

III. Dispositions finales

Compétences

Article 5

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

Entrée en vigueur

Article 6

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 01.01.2004.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment:

.....

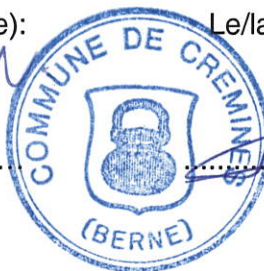
Ainsi décidé par les organes compétents en date du 11 décembre 2003.

Le/la président(e):

Le/la secrétaire:

Crémines, le 26.1.2004

.....



.....

Pour les articles 1 et 2, certificat de dépôt